



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service eau et biodiversité

Arrêté N° 41-2023-11-16-00004
portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n° GUN ENV 0100009313
relatif à la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-29-00005 du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration du 22 décembre 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement le 22 novembre 2022, considéré complet et régulier en date du 16 août 2023, présenté par la société 3 Vals Aménagement, enregistré sous le n° GUN ENV 0100009313 et relatif à la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire en date du 16 octobre 2023 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire en date du 6 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société 3 Vals Aménagement de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par récépissé de déclaration GUN ENV 0100009313 sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) dans le cas présent : Superficie du projet : 1,03 ha Superficie totale du bassin versant amont capté : 0 ha Superficie totale du projet augmentée du bassin versant amont capté : 1,03 ha Les parcelles cadastrées concernées sont DH 86, 778, 788, 812 et 868.	Déclaration	---

TITRE II. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

✓ *Principe général*

Le présent arrêté consiste à autoriser la reconversion de l'ancien hôpital psychiatrique sur la commune de Blois.

✓ *Gestion des eaux de ruissellement du bassin versant amont capté*

Selon le dossier de déclaration daté du 10 juillet 2023, le projet n'intercepte pas le bassin versant amont.

✓ *Gestion des eaux pluviales du projet*

Afin de gérer les eaux de ruissellement, une gestion intégrée des eaux pluviales est mise en place selon les préconisations suivantes :

Sectorisation du projet	Volume utile de stockage envisagé	Temps de vidange	Pluie de retour
Aire de jeux	7 m ³	3 heures	30 ans
Revêtements perméables	60 l/m ²	4 heures	100 ans
Lots individuels (privé)	40 l/m ² imperméabilisés	37 heures	30 ans
Voie nouvelle Sud est	18 m ³ Emprise des noues : 120 m ²	au mieux inférieur à 24 heures avec une tolérance jusqu'à 48 heures	30 ans
Autres espaces communs	69 m ³ Emprise du massif infiltrant : 630 m ²		

Un plan des différents secteurs et des ouvrages de gestion des eaux pluviales est présenté en annexe 1.

Le projet comporte également un parc et des espaces verts constitués en pleine terre et plantés en jachère fleurie ou engazonnés.

Les eaux interceptées sur ces derniers sont directement infiltrées sur place sans autre gestion spécifique. L'absence de pente et la perméabilité du terrain sont favorables à l'infiltration, même pour des pluies jusqu'à une occurrence 30 ans.

Lorsque les ouvrages de tamponnement arrivent à saturation, les eaux pluviales rejoignent par ruissellement voire surverse le réseau public communal.

Article 3 : Mesures préventives en phase travaux

Une attention particulière est portée lors de la phase travaux afin de limiter le compactage et l'érosion des sols, occasionnés par le passage des engins de chantier :

- engazonnement progressif des talus ;
- mise en place d'un ouvrage de pré-décantation des eaux de ruissellement de chantier avant rejet vers le milieu récepteur ;
- limitation au minimum du secteur d'évolution des engins de façon à réduire la dévégétalisation qui favorise l'augmentation des phénomènes de transport solide vers le réseau hydrographique ;
- protection de l'ouvrage unitaire existant qui traverse le projet et sur lequel les branchements d'eaux usées sont projetés.

La réalisation des ouvrages hydrauliques (noues, structures réservoirs, espaces verts, etc.) est faite en début de chantier afin de bloquer en amont les fines et autres polluants. Des grilles à décantation sont mises en place afin de retenir un maximum de déchets pour éviter l'obstruction des canalisations qui alimentent les structures réservoirs.

Un nettoyage de ces ouvrages est réalisé en fin de chantier pour éviter leur colmatage.

Le façonnement des ouvrages de gestion, la mise en œuvre de terre végétale et le pré-verdissement des espaces verts sont intégrés lors de la phase chantier de manière à livrer une opération entièrement végétalisée. Cela signifie que l'ensemble des outils est rapidement mis en place et opérationnel.

Pendant le déroulement des travaux, les entreprises veillent à respecter la réglementation en vigueur concernant : le stockage, la récupération et l'élimination des huiles des engins de chantier et des divers produits dangereux, le stationnement des engins de chantier (surface étanche, récupération des eaux...).

Les dispositions prises sont regroupées en annexe 2 et complétées par les mesures suivantes :

- Stationner les engins de chantier sur des surfaces imperméabilisées ;

- Éloigner l'emplacement des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules des milieux récepteurs ou réseaux d'eaux pluviales conduisant à ces milieux ;
- Traiter les eaux de ruissellement chargées en fines à l'aide de géotextile ;
- Raccorder la base vie sur le réseau d'assainissement unitaire après autorisation du gestionnaire ou installer un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Ne pas utiliser et déverser de produits chimiques dans l'évier ou dans les lavabos de cantonnement ;

En fin de chantier, les aménagements et les zones de chantier sont nettoyés afin d'éliminer les déchets provenant du chantier.

Dans les deux mois après la fin des travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Un plan de recollement est transmis au service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires afin de démontrer que les aménagements sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc.).

Article 4 : Mesures préventives en phase d'exploitation

Les ouvrages et notamment les noues et les structures réservoirs font l'objet d'opérations d'entretien régulier :

- le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales ;
- le nettoyage/curage des noues.

Les interventions de curage, d'élagage des arbres et de faucardage des plantes aquatiques (fauche des hélophytes notamment) sont réalisées entre début septembre et fin octobre.

Un cahier de suivi est établi dans le but de consigner les interventions effectuées, planifier les actions futures et noter les anomalies.

Aucun traitement phytosanitaire ou phytocide, ni épandage d'engrais, ne sont effectués dans l'emprise du projet. Le sablage est utilisé lors du traitement hivernal des voiries.

Article 5 : Mesures de surveillance, entretien

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il est constitué un registre de sécurité précisant l'organigramme des personnes intervenant sur le site, l'emplacement des ouvrages et le sens des écoulements avec plan du réseau d'eaux pluviales pour stopper puis évacuer toute pollution accidentelle. Les opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques passées et futures doivent également y figurer ou être rassemblée dans un document dédié.

L'organisme exploitant le site est informé par le pétitionnaire des mesures de gestion, d'entretien et de maintenance des ouvrages d'assainissement.

✓ Surveillance et entretien

L'exploitant du site a en charge la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales. Après chaque évènement pluvieux important, un contrôle est effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés afin de s'assurer de la fluidité de l'écoulement par la suite. Les principes généraux d'entretien sont les suivants :

- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités (vanne anti-pollution...);
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien ;

Un suivi visuel des réseaux est réalisé régulièrement. En cas de présence d'obstacle à l'écoulement (feuilles, herbes, bouteilles en plastiques, etc.), un nettoyage et un curage des réseaux doit être réalisé, afin d'assurer le bon écoulement des eaux. D'une manière générale, l'exploitant veille à ne pas compacter les couches de sol infiltrantes lors des opérations d'entretien.

La vérification de l'épaisseur des boues accumulées dans les noues peut se faire après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans.

✓ Opérations d'entretiens exceptionnels

Ces opérations sont liées à des événements particuliers, tels que les orages violents ou pollution accidentelle, etc., qui nécessitent le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tant pendant la phase chantier, ainsi qu'après celle-ci, dans les circonstances d'urgence mettant en danger soit l'environnement (pollution accidentelle, etc.), soit la sécurité des riverains, les mesures d'interventions sont les suivantes :

→ Détection de la pollution

Lorsqu'une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site se produit, il appartient au service gestionnaire, dès qu'il est averti par une entité externe (services de police ou mairie ou pompiers, etc.) ou dès qu'il constate la pollution, d'évaluer la pollution en se rendant sur place. Le temps d'intervention est inférieur à 1h.

En cas d'incident lors des travaux, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué.

→ Diffusion de l'alerte

Dès la détection de la pollution, il s'agit d'alerter dans un premier temps l'ensemble des services concernés : services de police, services gestionnaires en aval, acteurs locaux.

Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

→ Traitement de la pollution :

1. Limiter la diffusion de la pollution, en priorité sur le milieu et sur l'écoulement des eaux,
2. Identifier les linéaires impactés ainsi que la nature de la pollution,
3. Vidanger la pollution sous 24 heures : par pompage ou en extrayant et évacuant les terres/granulas pollués. La méthode sera à adapter en fonction de l'ouvrage impacté,
4. Nettoyer et inspecter les ouvrages impactés,

5. Mettre en place un suivi.

→ Compte rendu et bilan de l'accident :

Une fois l'incident terminé, il y a nécessité de formaliser l'incident et de prendre si besoin des mesures correctives pour prévenir de nouveaux incidents.

L'agent, ayant suivi les différentes interventions de la détection de l'alerte à la mise en œuvre de la solution, doit renseigner une fiche du suivi de l'incident comprenant *a minima* :

1. La localisation de l'incident
2. Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution
3. La date et heure de la fin d'alerte
4. le bilan du fonctionnement de l'alerte
5. une évaluation de l'impact de l'incident et de ses conséquences .

Ce bilan est inscrit au registre de suivi de l'ouvrage et doit être tenu à disposition des services de l'État.

TITRE III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier Loi sur l'eau et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la version 3 du dossier Loi sur l'eau du 10 juillet 2023 jugée recevable par la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier Loi sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet (DDT de Loir-et-Cher – service chargé de la police de l'eau), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation sera caduque au bout de trois ans à partir de la date de notification du présent arrêté si les travaux n'ont pas débuté dans ce délai.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans. Elle fera l'objet d'un réexamen par le service en charge de la Police de l'eau de la direction départementale des territoires au bout de 10 ans sur la base d'un diagnostic de fonctionnement du site établi par le bénéficiaire de la présente autorisation comprenant *a minima* les éléments suivants :

- la démonstration que les points de rejet sont conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (nombre, situation, géométrie, etc...);
- le registre mentionné à l'article 5 ou tout autre document regroupant les opérations réalisées sur site et les pistes d'amélioration le cas échéant.

En cas de dysfonctionnements avérés, un arrêté modificatif portant de nouvelles prescriptions spécifiques sera pris.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

10.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

10.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service

entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

10.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles

Conformément à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 14 : Mesures compensatoires et suivi des incidences

Le demandeur met en place les mesures compensatoires et le suivi des incidences décrites dans le dossier.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Blois où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera transmise à la communauté d'agglomération Blois - Agglopolys.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, la société 3 Vals Aménagement et le maire de la commune de Blois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **16 NOV. 2023**

Pour le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau,



Anne-Sophie HESSE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

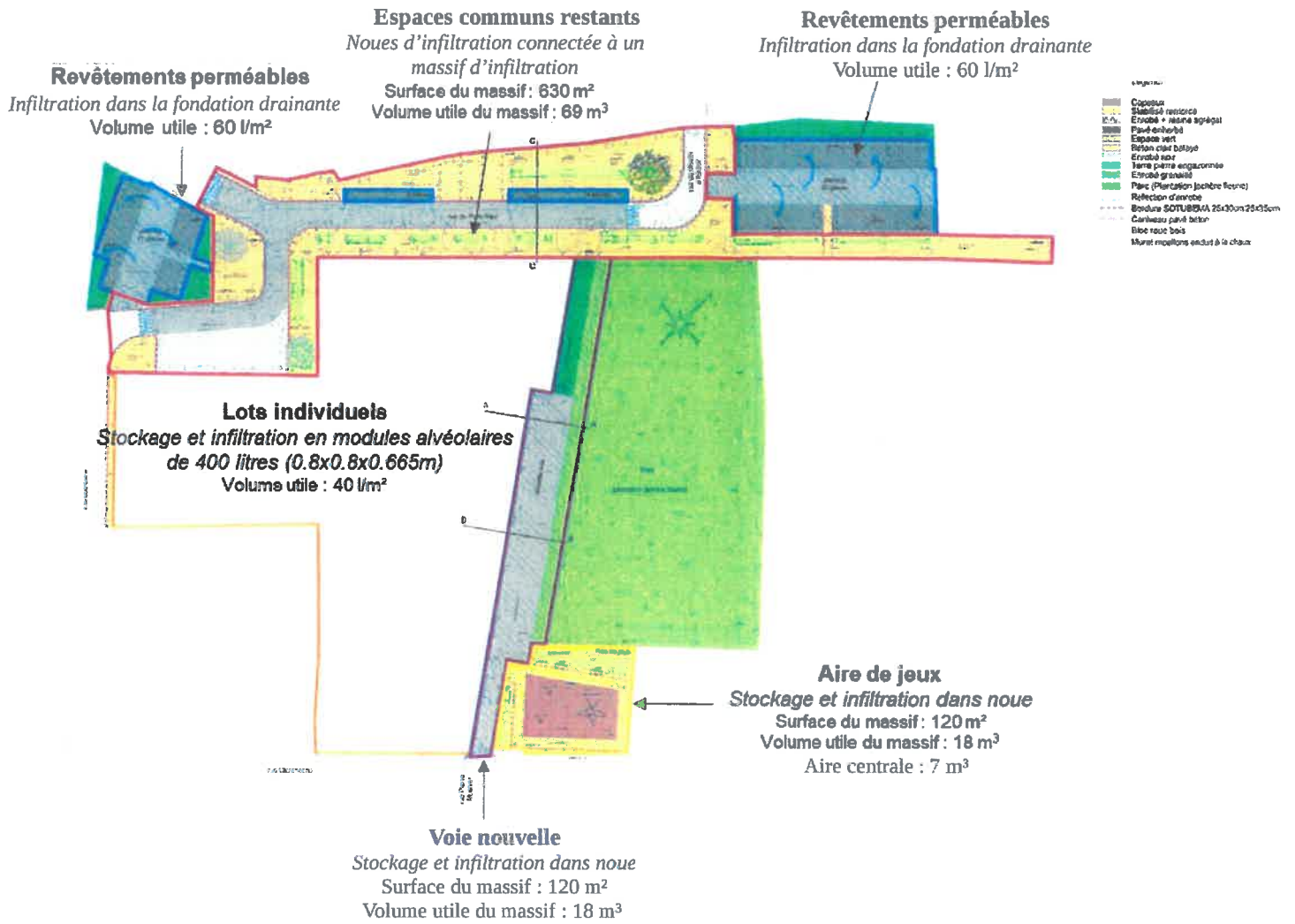
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Gestion des eaux pluviales



ANNEXE 2 : Impacts du chantier et dispositions prises par le projet

Phases de travaux	Cibles	Impacts	Dispositions prises par le projet
Plates-formes et installations principales de chantier	Eau	Pollution par des fines	<ul style="list-style-type: none"> • séparation des activités et des circulations afin d'éviter des accidents, • stockage des surplus de décapage dans des dépôts couverts afin d'éviter le ruissellement et l'entraînement de fine sur l'aire de chantier.
Gestion de déchets	Eau, sol	Pollution par hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • collecte sélective des déchets et filières agréées, • utilisation de bennes et conteneurs couverts, • nettoyage régulier des abords de chantier, • rédaction d'un plan d'élimination des déchets.
Gestion des hydrocarbures et des produits polluants	Sols, eau	Pollutions hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • collecte des huiles usées de vidange et des liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur, • interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles, • interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
Manipulation des hydrocarbures	Sols, eau	Pollutions hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • élaboration d'un plan d'urgence en cas de pollution accidentelle par hydrocarbure et en cas d'incendie, • présence de produits absorbants (kit-antipollution) dans les véhicules d'entretien.
Ravitaillement en carburants des engins	Sol, cours d'eau, nappe	Pollution par fines et hydrocarbures	<ul style="list-style-type: none"> • pas de lavage d'engin sur le chantier sans récupération et traitement des eaux polluées, • interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier, • maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier.
Mise en œuvre des ouvrages de génie civil	Sols, eau	Pollution par des laitances de béton	<ul style="list-style-type: none"> • bonne organisation du chantier lors du banchage, • exécution hors épisode pluvieux et hors d'eau.

